



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 28 décembre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTE n° 2018 – 2655 /SG/DRECV**

Portant autorisation de prolongation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR).

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et L.511-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées fixée par l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'article 15-2° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Plaine des Galets » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 02-1159/SG/DRCTCV du 11 avril 2002, n° 05-1109/SG/DRCTCV du 9 mai 2005, n° 2016-2183/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016, n° 2016-2184/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016 et n° 2017-2804 du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4232 du 14 août 2014 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est ;
- VU** la demande de prolongation et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée déposée le 16 mars 2016 ;
- VU** le dossier référencé C78703 – novembre 2016 complété et déposé en préfecture le 8 juin 2017 à l'appui de cette demande ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2017 sur le territoire des communes du Port, de La Possession et de Saint-Paul et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2017 ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2018-1131 en date du 04 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la séance du 21 septembre 2018 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 septembre 2018 ;
- VU l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande a pour objet des modifications substantielles des installations ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications, relatives au projet, intervenues au cours de l'instruction du dossier susvisé déposé le 8 juin 2017 ne sont pas jugées substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues au présent arrêté permettent de prévenir et réduire les impacts et dangers de toute nature susceptibles d'être générés par les installations et de protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR), dont le siège social est situé ZI Sud - BP 57 - 97 420 Le Port Cedex et dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié sur les parcelles cadastrées AX17, AX36, AX 37, AX43 et AX 49 du territoire de la commune du PORT.

Les dispositions techniques définies aux articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n°01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié ainsi que ses annexes sont abrogées et remplacées par les dispositions indiquées aux articles ci-après.

### **ARTICLE 2 - NOUVELLES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ARRÊTÉ DU 22 MARS 2001**

#### **« ARTICLE 2 - ACTIVITÉS AUTORISÉES**

*Les activités objet de la présente autorisation ont pour objectif l'extraction et le traitement des matériaux alluvionnaires extraits.*

*Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnées ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec la carrière, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.*

*La présente autorisation comporte les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :*

<b>Désignation des installations</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Rubrique (Régime)</b>
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à sec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface totale des installations : 19,6 ha</li> <li>• Quantité extraite totale : 2,9 Mt dont 2,7 Mt commercialisable</li> <li>• Tonnage exploitable maximal annuel : 1 Mt</li> </ul>	2510-1 (autorisation)
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de tri, criblage, concassage et lavage des matériaux extraits du site. Puissance installée totale : 1 500 kW	2515-1-a (autorisation)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux alluvionnaires, de matériaux rocheux et de déchets non dangereux inertes issus du site d'extraction. Surface maximale d'entreposage : 40 000 m <sup>2</sup> .	2517-1 (enregistrement)

Les activités, objet de la présente autorisation, ne comportent aucune installation visée par une rubrique au titre de la loi sur l'eau.

Les installations sont exclusivement réservées aux matériaux extraits dans le périmètre de l'autorisation. L'apport de matériaux extérieurs est interdit.

Outre les installations indiquées au tableau précédent, le périmètre de l'autorisation, défini en annexe 2018-1 au présent acte, inclut une aire d'entreposage et de transit de pièces préfabriquées en béton.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Le périmètre de l'autorisation est limité selon le plan de l'annexe 2018-1.

Les côtes topographiques minimales d'exploitation sont établies en suivant une pente régulière de 1,9 % entre la côte basse de + 12,00 m NGR au nord et la côte haute de + 17,20 m NGR au sud comme précisées en annexe 2018-2.

La quantité totale exploitable inclut la production issue de l'extraction de la bande des 10 mètres des fronts situés au nord. Cette exploitation de la bande des 10 mètres, définie par l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, est subordonnée à la mise en place d'une procédure d'exploitation établi en concertation avec les exploitations voisines. En l'absence d'accord entre les parties, la bande des 10 mètres n'est pas exploitée et les talus sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 6.4 du présent acte.

Sous réserve du respect des autres législations, l'entreposage et le transit des pièces préfabriquées bétonnées sur le site est admis à condition que cette activité soit séparée par une clôture qui respecte une distance minimale de 10 mètres vis-à-vis des activités d'extraction.

*L'exploitation est réalisée à l'avancement avec une progression des extractions de l'Est vers l'Ouest. L'autorisation d'exploiter les installations et d'extraire les matériaux est accordée jusqu'au 31 décembre 2021. La remise en état du site doit être achevée au 30 juin 2022.*

*La présente autorisation cesse de porter effet si la production de matériaux issus de la carrière est interrompue pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure*

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **4.1. Information du public**

*L'exploitant a l'obligation de mettre en place sur les voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.*

### **4.2. Horaires d'activités**

*Les activités de concassage se déroulent du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, et du samedi de 7h00 à 12h00.*

*Les autres activités se déroulent du lundi au vendredi de 6h00 à 19h00.*

*Toutes les activités dans le périmètre des installations sont interdites en dehors de ces horaires, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité du site ou du chantier de la nouvelle route du littoral, notamment en cas d'alerte cyclonique.*

### **4.3. Propreté**

*Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitation est équipée d'un local bureau et d'un local vestiaire avec sanitaires pour le personnel.*

### **4.4. Bornage de l'exploitation**

*L'exploitant a l'obligation de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.*

*Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le plan de bornage, établi par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), est transmis à l'inspection des installations classées.*

### **4.5. Plan de circulation intérieure**

*Un plan de circulation est mis en œuvre au sein du périmètre de l'autorisation. Ce plan indique toutes les circulations et notamment celles des piétons, des engins de chantiers, des véhicules routiers de transport et légers. Ce plan est conçu et mis en œuvre pour réduire au maximum les risques accidentels, les émissions sonores et les envols de poussières.*

### **4.6. Lutttes contre les espèces végétales envahissantes**

*Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan de suivi des espèces exotiques envahissantes végétales. Ce plan indique les principales espèces concernées, les moyens mis en œuvre pour repérer ces espèces et les éliminer.*

*Une fois par an, un bilan est fait des actions menées et à mener en la matière.*

#### **4.7. Éclairage et protection de l'avifaune**

*Un calendrier des périodes sensibles pour l'avifaune endémique, en particulier pour les oiseaux marins nocturnes, est élaboré en concertation avec le comité scientifique mis en place pour le chantier de la nouvelle route du littoral selon les dispositions de la décision préfectorale n° 2013-07 du 20 décembre 2013 de dérogation portant sur les espèces protégées.*

*Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.*

*Pendant les périodes sensibles définies à l'alinéa précédent l'éclairage est strictement limité à la sécurité du site, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité du site et du chantier de la nouvelle route du littoral, notamment en cas d'alerte cyclonique.*

*Une procédure de récupération et de transfert des oiseaux retrouvés au sol est mise en place en concertation avec la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR).*

#### **4.8. Lutte anti-vectorielle**

*L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment des moustiques, des rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains et les animaux domestiques.*

*Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre les moustiques en vigueur, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) et sont décrites aux consignes d'exploitation.*

*À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.*

#### **4.9. Suivi des quantités extraites**

*Les quantités de matériaux issus du site d'exploitation sont contrôlées par la mise en place de dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale et à fonctionnement automatique et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.*

*L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bilans mensuels des matériaux extraits exprimés en tonnes.*

#### **4.10. Aménagement des accès**

*L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.*

*La voie d'accès principale à la zone d'entreposage des pièces préfabriquées en béton et à la zone de production des matériaux alluvionnaires est revêtue en enrobé bitumineux et entretenue pour éviter tout dépôt de poussières.*

#### **4.11. Plan de circulation extérieure**

*Un plan de circulation des véhicules de transport est mis en œuvre pour définir, selon les trajets, les voiries publiques utilisées pour desservir les installations. Ce plan doit privilégier l'emprunt de la route nationale n°1 et est accompagné d'une note justifiant les choix de l'exploitant.*

*Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent acte.*

#### **ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES**

*Le montant total des garanties financières à constituer est de 800 000 € toutes taxes comprises.*

*L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de juin 2017 paru au Journal officiel (base 100 en 2010), soit 104,7. La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 8,5 %.*

*Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet l'original du document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.*

*Lors du renouvellement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :*

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;*
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

*Le montant des garanties financières peut être révisé lors de chaque renouvellement de ces garanties pour tenir compte de toutes modifications des conditions d'exploitation éventuelles. En particulier, la remise en état anticipée d'une partie d'exploitation peut, sur demande de l'exploitant, faire l'objet d'une révision du montant des garanties financières. Cette remise en état, pour donner lieu à une modification du montant des garanties financières, doit faire l'objet d'une cessation d'activité sur les surfaces concernées.*

*L'obligation des garanties financières est levée à la cessation de l'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.*

*Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.*

*En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières.*

#### **ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.*

### **6.1. Directeur technique, consignes, prévention**

*L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.*

*Selon les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) l'exploitation se fait sous la surveillance d'un directeur technique nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.*

### **6.2. Drainage des eaux de ruissellement**

*Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement issues notamment des routes nationales RN 1 et RN 1001 d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.*

### **6.3. Extractions**

*Les déchets d'extractions inertes issus de l'exploitation sont réutilisés sur site dans le cadre de la remise en état. Ses déchets font l'objet d'un suivi à travers le plan de gestion des déchets d'extraction exigé par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.*

*Les fronts de taille seront conduits en permanence selon un angle de talutage de 30° par rapport à l'horizontale sous réserve de garantir la stabilité des terrains. Leur hauteur ne dépassera pas 10 mètres. Les risbermes sont au minimum large de 5 mètres.*

*Les banquettes, sur lesquelles les chargeurs sur pneus doivent travailler, auront une largeur minimale de 10 mètres pour assurer la circulation et le travail sans danger.*

*En périphérie, les talus sont réalisés dans le cadre de la remise en état selon les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.*

## **ARTICLE 7 - GESTION ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **7.1. Prélèvements, consommation et économie d'eau**

*L'utilisation d'eau potable pour les besoins de l'exploitation est limitée aux usages sanitaires.*

*Le dispositif d'arrosage, nécessaire pour limiter l'envol des poussières, est alimenté exclusivement par le réseau d'irrigation, en accord avec le gestionnaire de ce réseau. Cet accord est consultable sur site par l'inspection des installations classées. De même, l'éventuel système d'irrigation des espaces végétalisés dans le cadre de la remise en état est alimenté par le même dispositif.*

*Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.*

*A titre exceptionnel, en cas de non fonctionnement du réseau d'irrigation, l'arrosage peut être alimenté via une citerne par un prélèvement superficiel dûment autorisé en Rivière des Galets. Cette utilisation est obligatoirement indiquée sur le registre mentionné à l'alinéa précédent.*

*L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.*

A cet effet, il rédige une note visant à optimiser l'utilisation de l'eau. Cette note inclut notamment les actions mises en œuvre pour la réduction et la régulation de la consommation d'eau pour l'arrosage et la sensibilisation du personnel.

## **7.2. Prévention de la pollution des eaux**

### Généralités

Les eaux vannes provenant des sanitaires seront traitées et rejetées dans des installations conformes aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune du Port. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'attestation de conformité délivrée par le SPANC.

Les produits pouvant présenter un danger pour l'environnement sont dépotés et manipulés selon des consignes de prévention et de conduite à tenir en cas d'incident. Ces produits sont stockés et manipulés sur rétention étanche de capacité supérieure au volume stocké.

La réparation, l'entretien, la vidange, le lavage et le ravitaillement des véhicules routiers sont interdits sur le site. Ces opérations sont réalisées dans des ateliers extérieurs au site.

Le ravitaillement des engins de chantier (carburant et lubrifiant) est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

La cuve de stockage du gasoil sera placée sur rétention d'une capacité supérieure au volume de la cuve. Cette capacité de rétention sera couverte ; elle devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident sont considérés comme des déchets, lesquels font l'objet des dispositions de l'article 13 du présent acte.

### Eaux polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et notamment celles issues des installations de ravitaillement des engins de chantiers, ainsi que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sont collectées et traitées par séparateurs d'hydrocarbures puis orientées vers un bassin de rétention d'une capacité minimale de 59 m<sup>3</sup> avant rejet au milieu naturel.

Ce dispositif permet de réaliser des prélèvements pour analyse des rejets au milieu naturel. L'exploitant rédige une note technique concernant la méthode de prélèvement et d'analyse de ces rejets à mettre en œuvre.

Les séparateurs à hydrocarbures sont installés et dimensionnés selon les dispositions des normes NF EN 858-1 et 2. L'exploitant tient à disposition sur le site les notes de dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures et bassins de rétention.

Les séparateurs à hydrocarbures sont régulièrement vidangés et nettoyés notamment avant chaque période cyclonique.

À l'exception du seuil de concentration des hydrocarbures, les seuils de rejet des effluents dans le milieu naturel sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Si ces seuils ne sont pas respectés, les eaux ainsi confinées seront orientées vers une filière de traitement adaptée et agréée.

Le seuil de concentration des hydrocarbures doit rester inférieur à une valeur limite fixée à 5 mg/l.



*Les boues de curage issues des séparateurs sont séchées sur une aire bétonnée équipée d'un réseau de récupération des eaux pour traitement.*

*Tout rejet au milieu naturel des liquides issus de ces boues est interdit.*

*Ces boues sont considérées comme nécessitant une procédure d'acceptation préalable pour être qualifiées d'inertes, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Cette procédure est opérée à chaque curage.*

## **ARTICLE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **8.1. Généralités**

*Les pistes de circulation internes au site et les pistes d'accès doivent être aménagées et régulièrement entretenues. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.*

*Les véhicules et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.*

*Une limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h est mise en place et des panneaux sont installés à cet effet sur le site et aux abords des pistes d'accès à la carrière.*

### **8.2. Dispositions particulières**

*L'exploitant effectue un passage régulier d'une balayeuse sur les voiries revêtues d'enrobé bitumineux au sein du périmètre de l'exploitation. Un balayage régulier de la rue Antonin Artaud est également mis en œuvre. Les opérations de balayage sont enregistrées (date, horaires, lieu) et ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Sur les installations de traitement, le transport des matériaux par convoyeurs à bande est effectué en continu sans reprise avec une limitation des hauteurs de chutes de matériaux ; chutes faisant l'objet de dispositions particulières permettant l'abattement au mieux des poussières émises (aspersion...).*

*Un capotage des bandes transporteuses est également mis en place, sauf pour les installations mobiles.*

*Le nombre de sites de déchargement des matériaux y compris ceux des aires de transit est limité au maximum.*

*Afin de limiter les envols de poussières, des dispositifs fixes d'arrosage par asperseurs sont mis en place. Ces dispositifs sont notamment installés au droit des pistes, des aires de transit et des installations de concassage. Une fosse de lavage des roues est installée à la sortie du site. L'exploitant établit un plan des dispositifs installés.*

*Un dispositif mobile d'arrosage alimenté en eau dans les conditions fixées à l'article 7.1 du présent acte complète le dispositif d'arrosage.*

*L'exploitant rédige une note précisant l'ensemble des modalités mises en place pour respecter les prescriptions du présent article. Cette note inclut le plan de surveillance des émissions de poussières prévu à l'article 15.4 du présent acte.*

## **ARTICLE 9 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### **9.1. Généralités**

*L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées est applicable aux installations.*

*L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.*

*Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier respectent les dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.*

*L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.*

### **9.2. Dispositions particulières**

*L'exploitant tient à disposition sur le site des installations un document précisant les caractéristiques principales des engins utilisés au concassage et notamment la puissance en kW et les informations de conformité « CE » du matériel. Chaque machine est accompagnée d'une notice d'instructions conforme aux prescriptions de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines.*

## **ARTICLE 10 - SÉCURITÉ DU PUBLIC, SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DU SITE**

*Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site. En dehors des heures ouvrées, l'accès au site est interdit.*

*Pendant les heures de fermeture du site, l'exploitant prend toute disposition appropriée pour assurer la sécurité de ses installations.*

*Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation.*

*Si l'exploitation fait l'objet de dégradations, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et renforce le système de surveillance en place, notamment en dehors des heures d'ouverture.*

*La zone d'exploitation est entourée d'une clôture efficace. Un portail fermant à clé est installé à l'accès unique de la carrière.*

*Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.*

## **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DU SITE**

*L'usage futur du site à prendre en compte pour la remise en état est l'aménagement d'une zone arrière portuaire qualifiée de projet d'intérêt général par l'arrêté préfectoral n°4232 du 14 août 2014. L'exploitant est tenu de se concerter régulièrement avec l'aménageur de cette zone arrière portuaire sur les conditions de remise en état de son exploitation.*

### **11.1. Étude préliminaire**

*Avant de débiter les travaux de remise en état, l'exploitant établit une étude géotechnique qui vérifie la bonne stabilité des talus tel que prévus dans le cadre de la remise en état et détermine les modalités de leur réalisation dans des conditions satisfaisantes. Cette étude est menée en intégrant une surcharge en tête de talus correspondant au poids d'un engin soit au minimum une surcharge de 10 kPa.*

*L'étude détermine les conditions de réalisation des talus de remise en état pour garantir leur réalisation dans le respect de la sécurité des travailleurs.*

*Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux de remise en état*

### **11.2. Modalités de remise en état**

*Les travaux de remise en état sont réalisés et suivis selon une note descriptive établie par un paysagiste professionnel. Cette note indique les plantes utilisées, les lieux de leurs plantations et comprend une estimation des besoins en irrigation par secteur. Cette note est accompagnée d'un plan du réseau éventuel d'irrigation à réaliser.*

*Concernant le nombre d'arbres utilisés pour la remise en état, celui-ci s'élève au minimum à 50. Les plantes arbustives sont plantées en continu.*

*Les principaux aménagements à réaliser pour la remise en état sont décrits en annexe 2018-2 et 2018-3 du présent arrêté.*

*La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :*

- le nivellement du terrain selon une pente régulière de 1,9 % entre le front sud et le front nord tel que représenté en annexe 2018-5 et selon les profils détaillés disponibles auprès du grand port maritime de La Réunion,*
- la plantation d'une couverture végétale basse sur les talus et la risberme,*
- la plantation d'arbres et d'arbustes comme indiquée aux annexes susdites,*
- la mise en place éventuelle d'un réseau d'irrigation de ces zones végétalisées,*
- la remise en état correcte de circulation de la voie principale d'accès et la fermeture de cet accès au public.*
- en fin d'exploitation, la mise en sécurité de tous les fronts de taille, le nivellement des matériaux stockés en bande périphérique et le nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.*

*Tous les végétaux utilisés pour la remise en état du site figurent sur la liste établie dans le cadre de la démarche aménagement urbain et plante indigène (DAUPI) de la zone géographique n°1 : DAUPI zone 1 – Savane.*

### **11.3. Suivi de la remise en état**

À l'issue de la remise en état, constatée par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en place à ses frais un suivi des plantations et d'absence de prolifération des espèces invasives.

Ce suivi inclut l'entretien, l'arrosage approprié des plantations et le remplacement des plants défectueux.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année n+1.

Le suivi est assuré jusqu'au transfert de l'emprise à l'aménageur de la zone, et au maximum pendant cinq ans à compter de la date de récolement de la remise en état du site.

Ces prestations ne sont pas soumises à garanties financières.

### **ARTICLE 12 - PLANS**

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et notamment l'emplacement des bornes visées à l'article 4.4 du présent acte,
- les abords de l'exploitation dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Un plan de l'organisation spatiale des installations est tenu à jour. Ce plan indique à minima l'emplacement des clôtures, des circulations et notamment celles des véhicules de secours, des dispositifs de secours et de sécurité incendie, des espaces imperméabilisés, des ouvrages de traitement des eaux, des réseaux mis en place, des aires de rétentions, de la cuve de carburant, des installations de concassage et des aires de transit de matériaux. Les limites des installations de concassage indiquées à l'article 2 du présent acte et en annexe 2018-1 sont reportées sur ce plan.

### **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Tout déchet produit par l'exploitation qui n'entre pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peut être réutilisé sur le site, notamment pour le remblaiement, est trié et évacué dans des filières dûment autorisées. Sont considérés comme déchets produits par l'exploitation et dont la gestion est à la charge de l'exploitant, les déchets produits par l'activité mais aussi tout déchet issu des opérations d'extraction.

Les modalités de vérification du caractère inerte des matériaux extraits sur site sont vérifiées selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Pour les déchets issus de l'extraction ayant subi une modification significative, cette vérification s'appuie sur les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage sur site des déchets à évacuer est limité à une benne ou un contenant par type de déchets.

*Les déchets sont triés par nature et dangerosité selon les dispositions de la décision européenne n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée.*

*Les consignes d'exploitation décrivent clairement les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.*

*Les contenants de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et protégés des événements pluvieux.*

*L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.*

*Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.*

*Le registre et les bordereaux de suivi concernant les déchets prévus par les articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces documents indiquent les codes des déchets répertoriés déterminés selon la décision européenne n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée.*

## **ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **14.1. Principes généraux**

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents, qui concernent son exploitation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les situations d'exploitation normales, transitoires ou dégradées.*

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont sources de risques.*

*L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques et les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.*

### **14.2. Lutte contre l'incendie**

*L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Pour prévenir les risques liés aux incendies, l'exploitant met en place des moyens d'alerte, des consignes et des procédures tenues à jour et affichées.*

*La cuve de stockage d'hydrocarbures est placée sous toiture et située à une distance minimum de 10 mètres de toute autre activité.*

*Les voiries d'accès ont une structure de chaussée suffisante pour les véhicules de secours. Elles sont maintenues en état pour la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. La largeur de chaussée est de 3 m minimum avec une hauteur disponible de 3,50 m et une pente inférieure à 15 %.*

*Le site est desservi par un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'exploitation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.*

*À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> accessible en toutes circonstances et destinée à l'extinction est installée à un emplacement ayant recueilli l'aval du service départemental d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.*

## **ARTICLE 15 - SURVEILLANCE**

### **15.1. Généralités**

*L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets atmosphériques que les émissions sonores et les déchets.*

*Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol ainsi que l'exécution de mesures d'empoussièrement ou de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.*

### **15.2. Contrôle des rejets d'effluents au milieu naturel**

*La note technique prévue au 7.2 du présent acte fixe la périodicité des contrôles à effectuer pour vérifier la conformité des rejets d'effluents au milieu naturel. Au minimum, un contrôle est réalisé à chaque débordement du bassin de rétention prévu au 6.2 du présent acte.*

### **15.3. Contrôle des niveaux sonores**

*Un contrôle des niveaux sonores est effectué deux fois par an aux huit points indiqués en annexe 2018-4. Les points dénommés ZER1, ZER1b, ZER2, ZER3 sont considérés comme des points en zone d'émergence réglementée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées.*

*Les rapports de ces contrôles mentionnent précisément les installations en cours d'activité lors des mesures et en particulier le détail des moyens utilisés pour les activités d'extraction et de concassage.*

*Un contrôle est réalisé dans le mois qui suit l'implantation des nouvelles installations servant au concassage des matériaux et, au plus tard, dans les trois mois suivants la notification du présent acte.*

### **15.4. Contrôle des rejets atmosphériques**

*L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.*

*Le plan de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent acte. Toute modification du plan de surveillance est transmise, avant toute mise en œuvre, à l'inspection des installations classées.*

Ce plan de surveillance comprend a minima sept points de mesures dont un point (a), deux points (b) et quatre points (c), lesquels sont situés en annexe 2018-4.

La station météorologique de référence est la station Météo-France dénommée Le Port (indicatif : 97 407 520). Les données de la station météorologique de référence sont corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance entre la station et le site d'exploitation.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Les mesures sont effectuées à l'aide de jauges selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales, exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour, portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. L'objectif à atteindre est :

- de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance,
- de 1 g/m<sup>2</sup>/jour en moyenne sur les trente jours de campagne en point de type (c).

Dès le constat d'un dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des mesures correctives.

Chaque campagne de mesures fait l'objet d'un rapport commenté sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 16 - BILAN ANNUEL**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er mars de l'année N+1, un bilan d'activité de l'année N qui comprend :

- la mise à jour des plans indiqués à l'article 12 du présent acte,
- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...);
- les tonnages et volumes de matériaux extraits ;
- les consommations mensuelles d'eau issues du réseau d'alimentation des dispositifs mis en place pour réduire les poussières ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance telle que précisée à l'article 15 du présent acte ;
- l'indication du renouvellement / investissement à l'avancement dans du matériel utilisé plus performant en matière d'économie d'énergie et de performances environnementales.
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site.

#### **ARTICLE 17 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

À l'arrêt définitif des activités, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu indiqué à l'article 11 du présent acte.

Après réalisation des travaux de remise en état prévus à l'article 11 du présent acte, l'exploitant transmet au préfet sa demande de procéder au récolement du site, avec copie à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un mémoire de réhabilitation, lequel comprend :

- l'historique de l'exploitation, qui précise notamment l'ensemble des actes administratifs pris pendant la durée de l'autorisation avec un volet sur les garanties financières ;
- le plan topographique à jour de l'exploitation ;
- le rapport du géotechnicien sur l'état final des talus et les dispositions éventuelles prises pour les sécuriser ;

- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et notamment le détail des plantations et de l'arrosage éventuel ;
- les mesures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- une copie des registres et bordereaux de suivi des déchets évacués du site prévus à l'article 13 du présent acte.

#### **ARTICLE 18 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

*En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les services de secours susceptibles d'être concernés, ainsi que l'inspection des installations classées.*

*Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.*

#### **ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

*Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.*

*Notamment, la présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.*

*En particulier, la législation issue du code du travail est complétée pour les carrières par le règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980. »*

#### **ARTICLE 3 - TEXTES ABROGES**

Les arrêtés préfectoraux n° 02-1159/SG/DRCTCV du 11 avril 2002, n° 05-1109/SG/DRCTCV du 9 mai 2005, n° 2016-2183/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016, n° 2016-2184/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016 et n° 2017-2804 du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 sont abrogés.

#### **ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.



## ARTICLE 5 - RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un an.

## ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée :

- M. le maire du Port,
- Mme le maire de La Possession,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI et antenne Ouest),
- M. le président du Grand Port Maritime de La Réunion.

Le préfet,

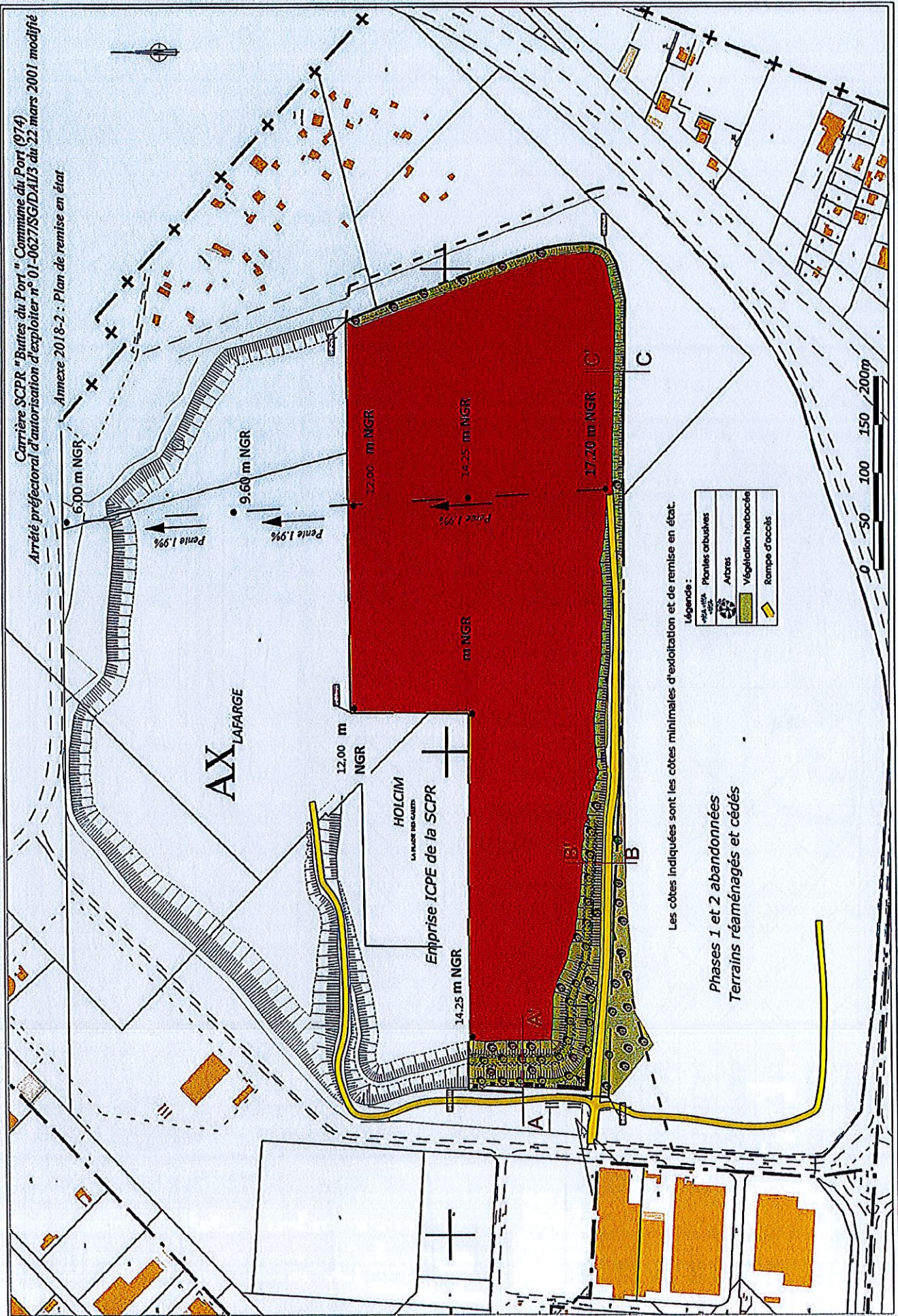
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM





Carrière SCPR "Buttes du Port" Commune du Port (974)  
 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 01-0627/SG/DAL/3 du 22 mars 2001, modifié  
 Annexe 2018-2 : Plan de remise en état



AX LAFARGE

HOLCIM  
 LA MAIRIE DES QUATRE  
 Emprise ICPE de la SCPR

Légende :

	Pentes orbues
	Arbres
	Végétation herbacée
	Rampe d'accès

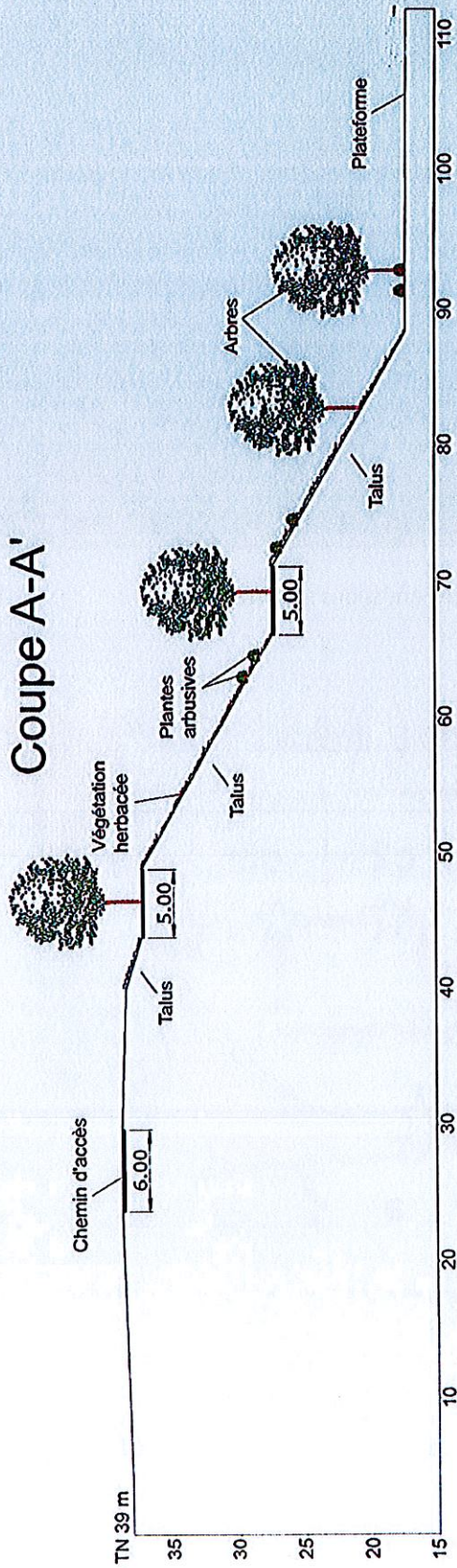
Les côtes indiquées sont les côtes minimales d'exploitation et de remise en état.

Phases 1 et 2 abandonnées  
 Terrains réaménagés et cédés

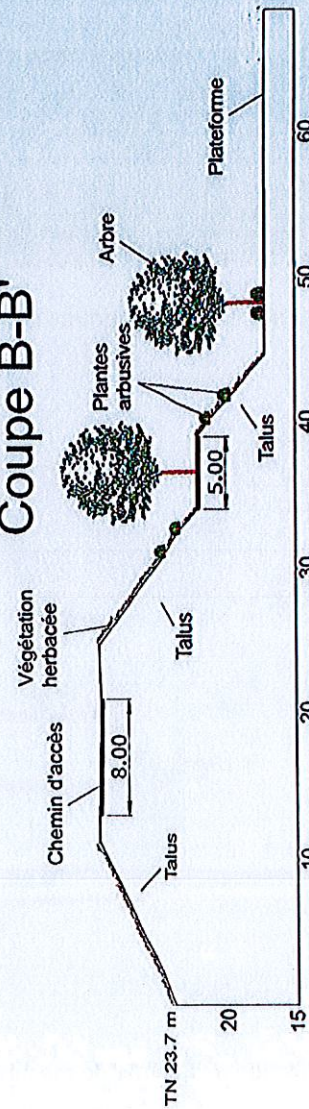
*Carrière SCPR "Buttes du Port" Commune du Port (974)  
 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié*

Annexe 2018-3

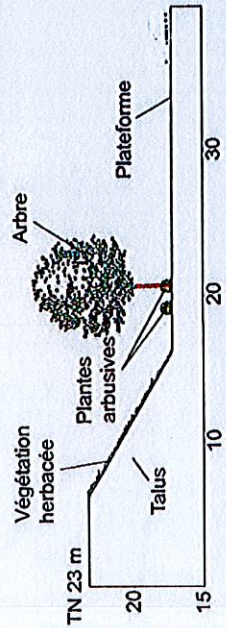
**Coupe A-A'**



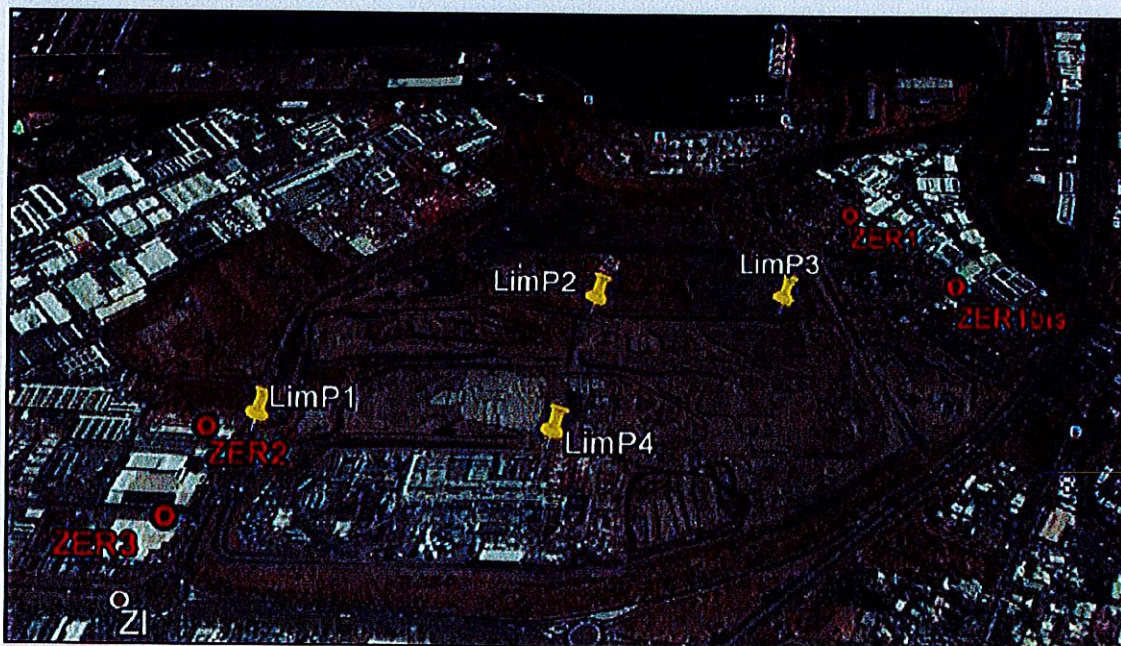
**Coupe B-B'**



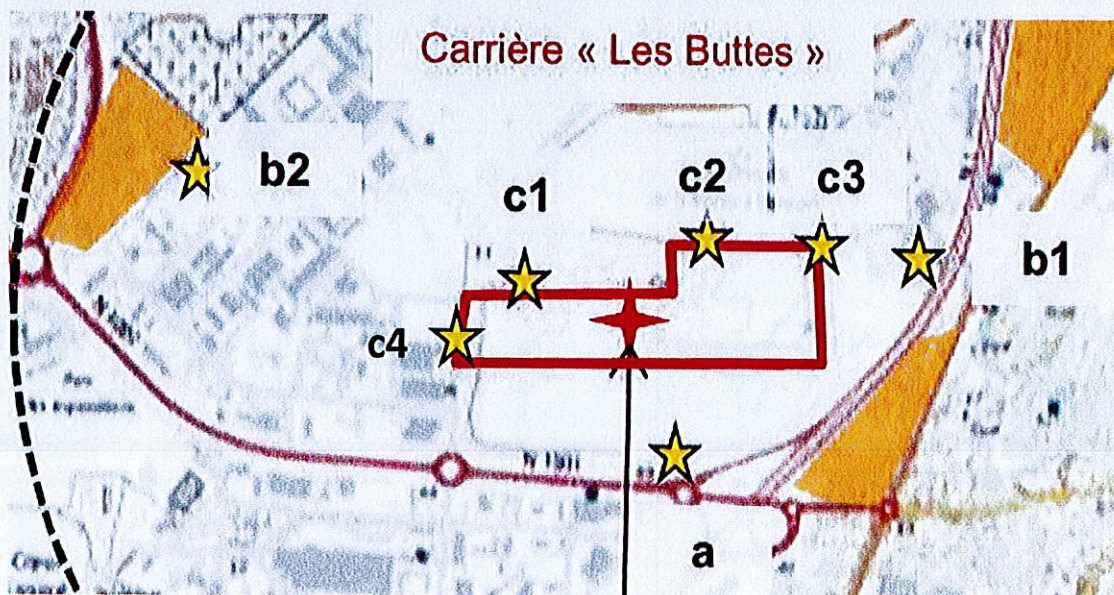
**Coupe C-C'**



Carrière SCPR « Buttes du Port » (Commune du Port)  
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié  
Annexe 2018-4



Localisation des points de mesures émissions sonores



Localisation des points de mesures des retombées de poussières